



ANNEXES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELLEFONTAINE – 95

DOSSIER D'APPROBATION POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE LE 07 NOVEMBRE 2019



Sommaire

Classement de la Vallée de la Thève et de l'Ysieux

Réseaux d'eaux usées

Contraintes du sol et du sous-sol

Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres
au titre de la lutte contre le bruit

Servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz

Liste des chemins de la commune inscrits au PDIPR

Carte des chemins inscrits au PDIPR

Vallée de l'Ysieux et de la Thève

Nom officiel : Vallée de l'Ysieux et de la Thève

N° du site : 9802

Communes :

Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil en France, Marly la Ville , Le Plessis Luzarches, Puiseux en France, Seugy et Viarmes (95)

STATUT : Site classé

Par décret en date du : 29 mars 2002

SUPERFICIE : 4044.92 ha

LIMITES ET AUTRES PROTECTIONS : voir cartographie

- sites classés : Châtenay en France, de l'Abbaye d'Hérivaux, de l'Abbaye de Royaumont, du domaine de Chantilly
- sites inscrits : Plaine de France, du Massif des Trois Forêts, du Domaine de Royaumont et Hameau de Baillon et du village du Plessis Luzarches

OUVERTURE AU PUBLIC : oui

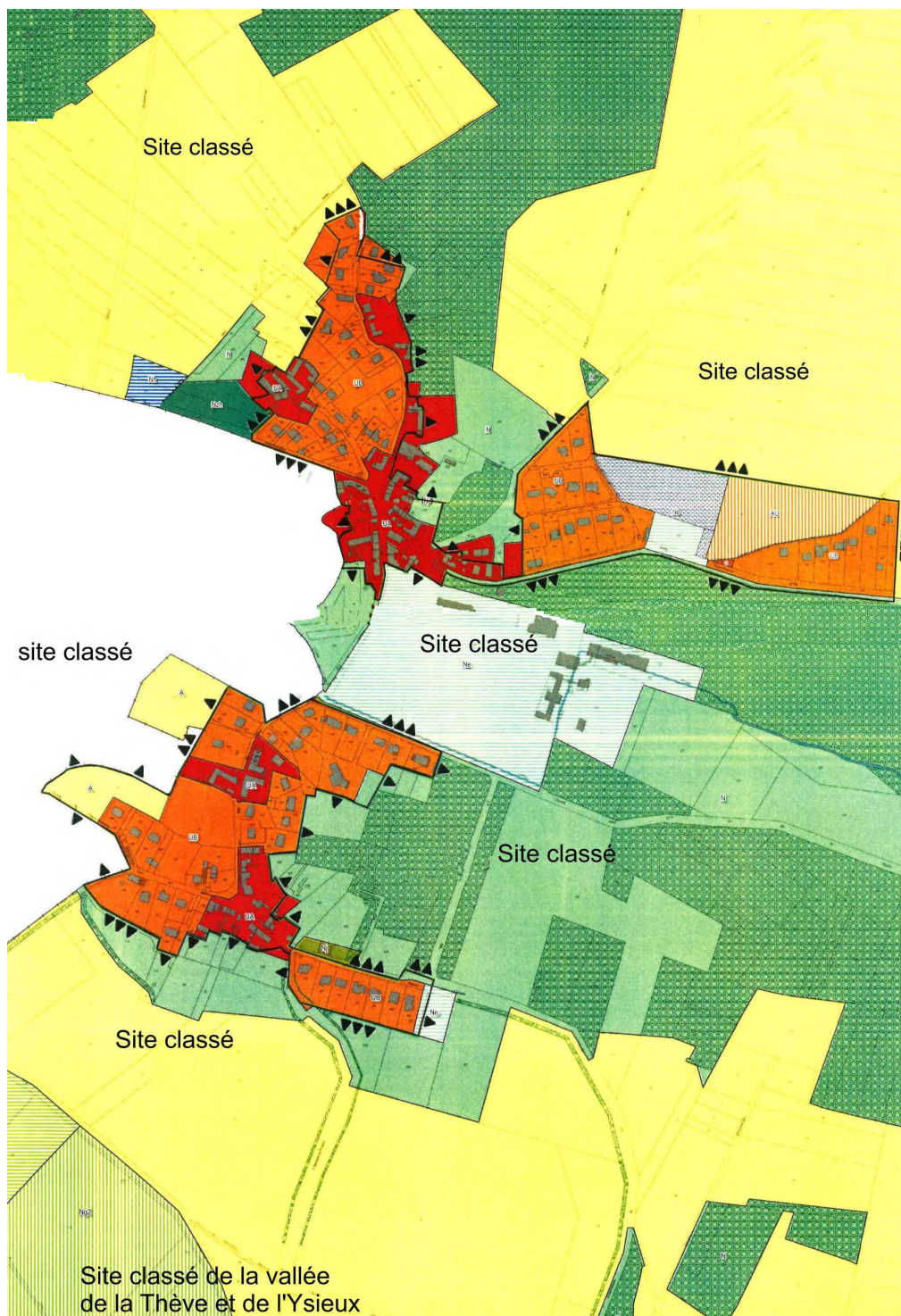
EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

IDENTITE

A l'extrême nord-est du département du Val-d'Oise, la plaine de France est bordée par un chapelet de buttes et de massifs forestiers qui s'appuie sur la vallée de l'Oise. La

vallée de l'Ysieux et de la Thève dessine au pied de ces massifs un paysage de petites entités serrées, ponctuées par des villages installés entre rivières et plateaux. L'alternance entre les coteaux abrupts boisés, sur les flancs desquels s'installent les bourgs, les vallées humides et les grandes surfaces agricoles qui les entourent, fait de ces paysages une succession d'ambiances contrastées entre clair et sombre, humide et sec, entre forêt et plaine : champs ouverts cloisonnés par la végétation, relief organisé par les rivières qui serpentent entre les bosquets et les buissons, creux confidentiels dont les villages émergent soudain au détour d'un virage le long de la pente, ou par l'élan d'un clocher qui se dresse vers le ciel.





Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Espaces naturels
 - ▶ Titre IV : Sites
 - ▶ Chapitre unique : Sites inscrits et classés
 - ▶ Section 1 : Inventaire et classement

Article L341-10

▶ Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'environnement - art. L123-2 (V)
- Code du patrimoine - art. L621-27 (V)
- Code du patrimoine - art. L621-31 (V)
- Code du patrimoine - art. L621-9 (V)

Cité par:

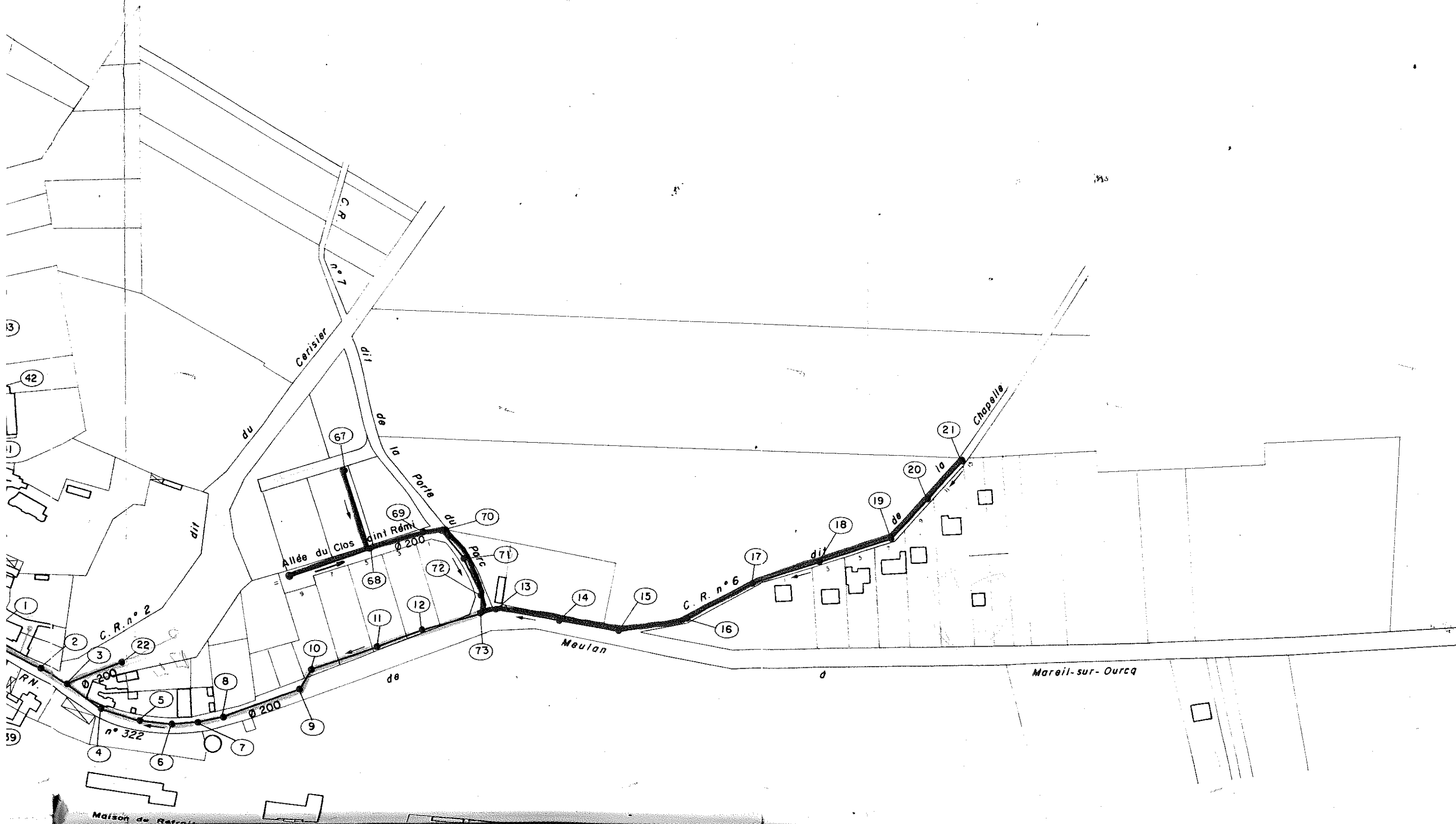
- ORDONNANCE n°2014-619 du 12 juin 2014 - art. 2 (VT)
- DÉCRET n°2014-1271 du 23 octobre 2014 - art. (VD)
- DÉCRET n°2015-836 du 9 juillet 2015 (V)
- LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75
- Code de l'environnement - art. L181-2 (VD)
- Code de l'environnement - art. L181-3 (V)
- Code de l'environnement - art. L341-19 (V)
- Code de l'environnement - art. R123-8 (VD)
- Code de l'environnement - art. R341-10 (VD)
- Code de l'environnement - art. R341-13 (V)
- Code de l'environnement - art. R414-19 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*425-17 (V)
- Code du patrimoine - art. L632-2 (V)
- Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 281 G (V)

Codifié par:

- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000
- Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003

Anciens textes:

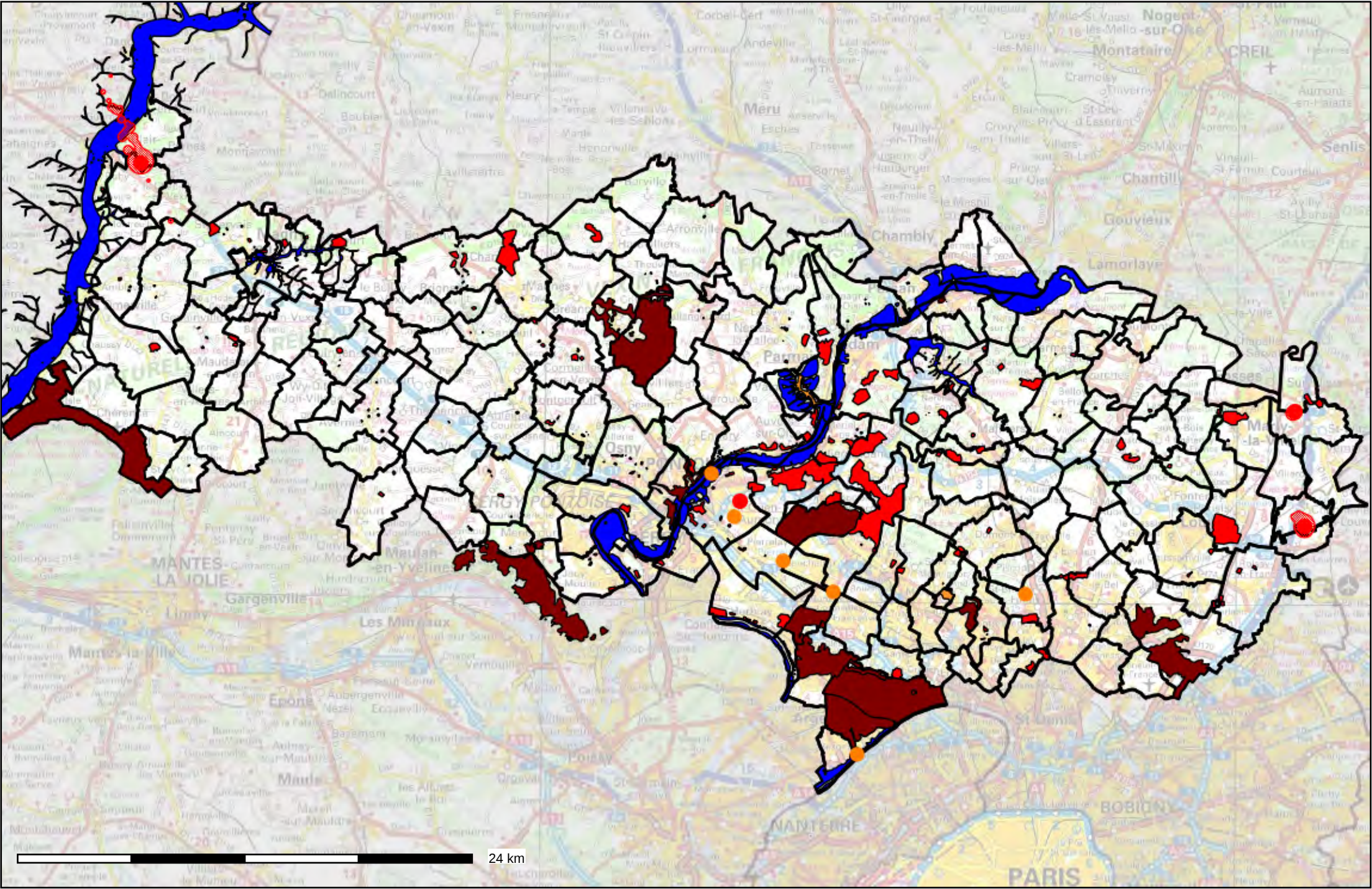
- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 - art. 12 (Ab)



Information préventive des risques en Val d'Oise



Conception : DDT 95
Date d'impression : 18-10-2019



- Risques technologiques
- Risque SEVESO
 - Seuil Haut
 - Seuil Bas
- Risques naturels
 - PPRI
 - PPRMT
 - R 111-3
 - PER
- Département du Val d'Oise
- Limites des communes (95)
- Département de l'Eure
- Département de Seine Saint-Denis
- Département des Hauts-de-Seine
- Département des Yvelines
- Département de la Seine-et-Marne
- Département de l'Oise

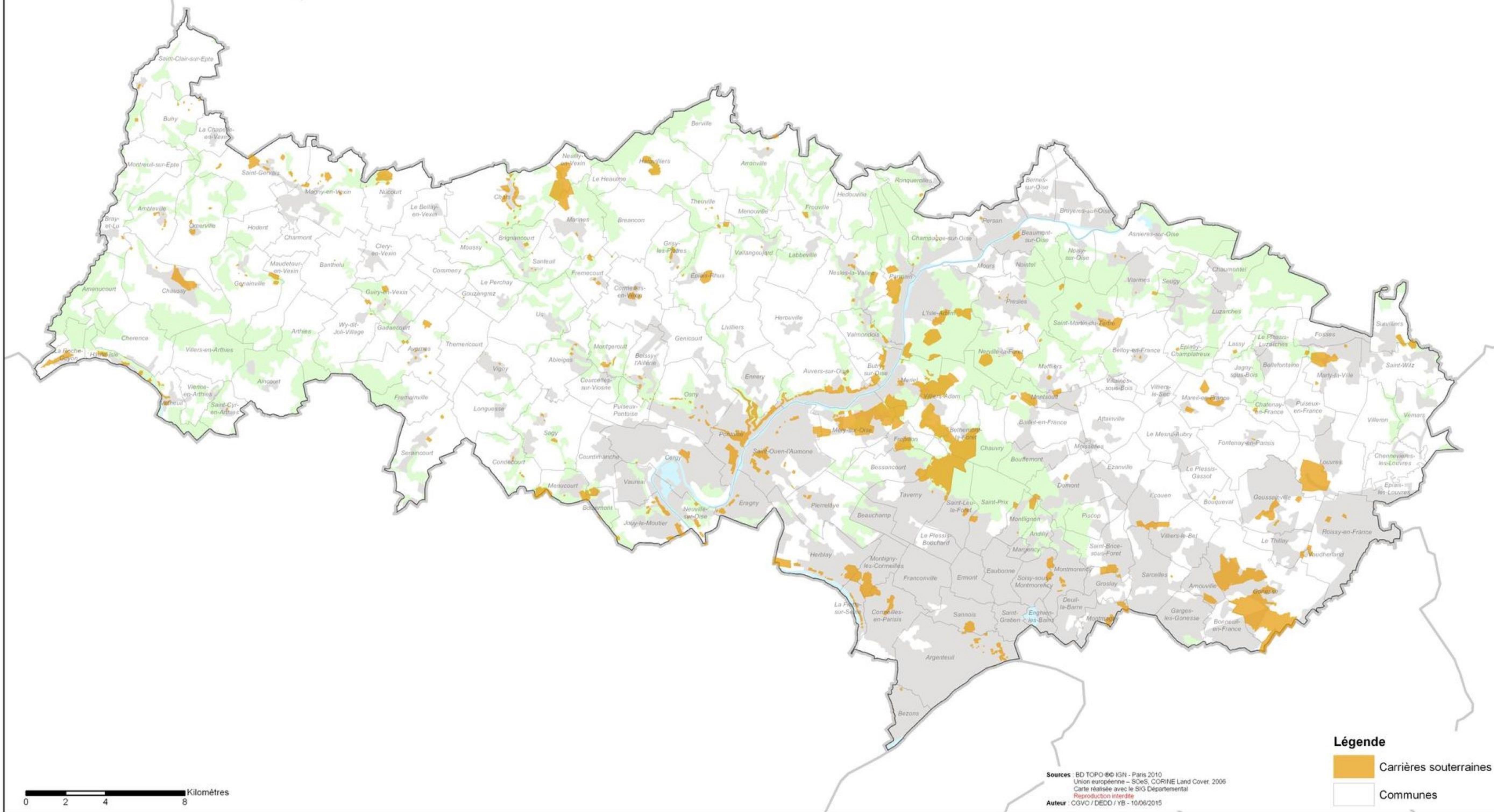
Description :

PPRI : Plan de prévention des risques d'inondations
PPRMT : Plan de prévention des risques de mouvements de terrain
PPRT : Plan de prévention des risques technologiques
PER : Plan d'exposition aux risques

Ensemble des cartes des risques naturels et technologiques majeurs. Les informations publiées proviennent des services déconcentrés de l'état, sous l'autorité des préfets concernés. D'autres sont destinées à faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier situé en zone de sismicité ou dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

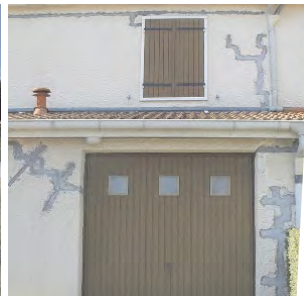


Carrières souterraines dans le Val d'Oise



Juillet 2014

Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France



**Comment faire face au risque de
retrait-gonflement du sol ?**



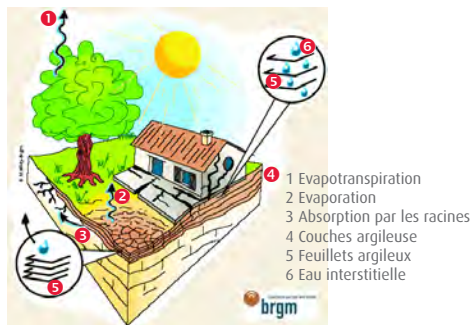
PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontaux, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

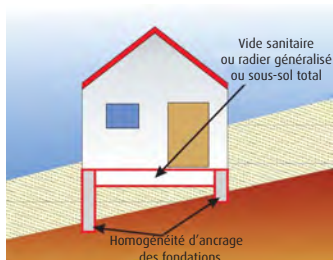
En région Ile-de-France :

- plus de **500 communes** exposées à ce risque
- **1,3 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 - 2003
- **deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations
- 96% des sinistres concernent les particuliers
- coût moyen d'un sinistre (franchise incluse) : **15 300€¹**

¹- source CGEDD, mai 2010

Que faire si vous voulez...

... construire



➔ Précisez la nature du sol

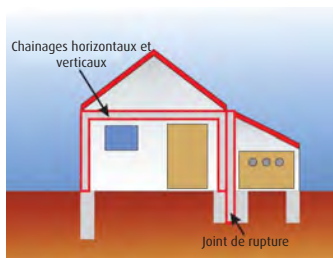
Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

➔ Réalisez des fondations appropriées

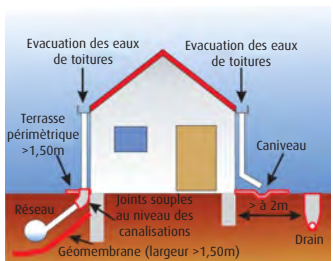
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



➔ Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

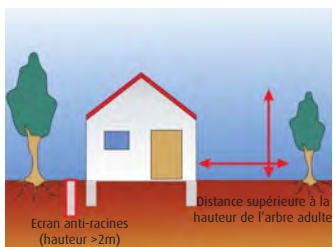
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

... aménager, rénover



➔ Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

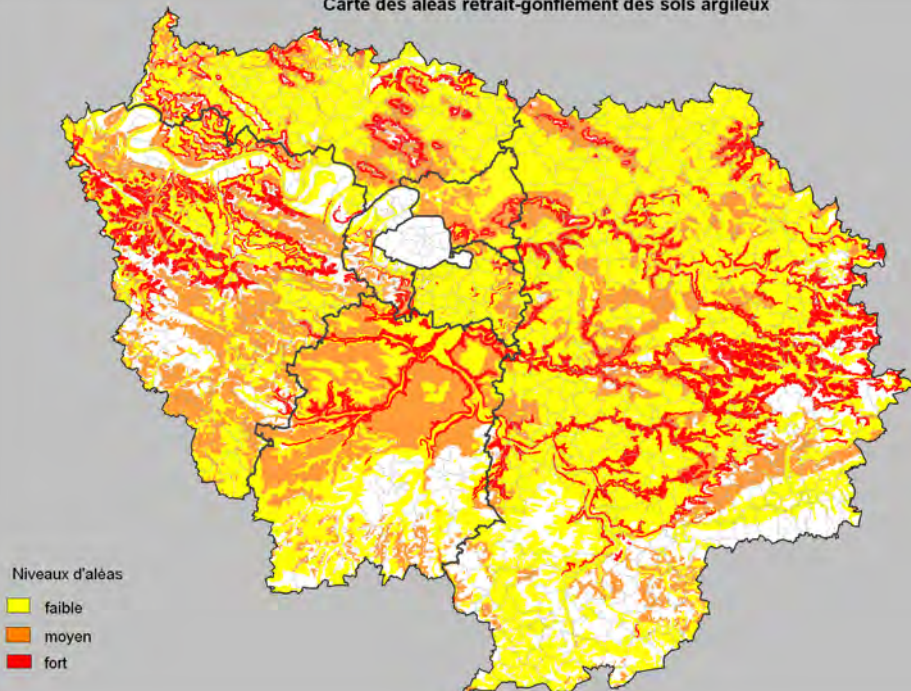


➔ Réalisez des fondations appropriées

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Carte des aléas retrait-gonflement des sols argileux



Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale des territoires et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières : <http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction : <http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance : <http://www.ccr.fr>

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Service Prévention des risques et des nuisances

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

Tél : 01 71 28 46 52

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE



95PREF19880019 - R111.3 - 1989

Périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme.



Fichier
à
télécharger

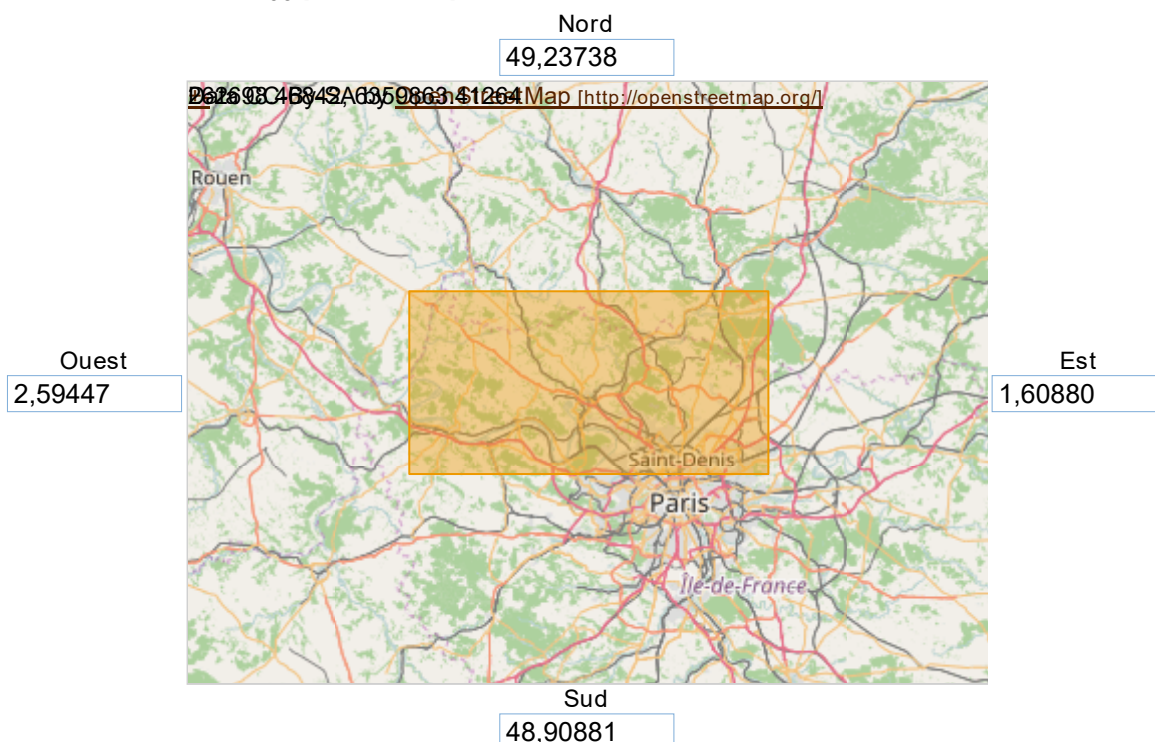
Vue HTML des métadonnées sur internet [<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/apps/search/?uuid=fr-120066022-ldd-866b8fdc-bfb3-431e-8e2f-4ab753ae4865>]
 Vue XML des métadonnées [http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/xml_iso19139?uuid=fr-120066022-ldd-866b8fdc-bfb3-431e-8e2f-4ab753ae4865]
 TELECHARGEMENT COMPLET du R111.3 - Bellefontaine - 95PREF19880019 (format zip - 42.9 Mo) [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/95PREF19880019_cle5ca938.zip]

Comprendre la ressource

Date(s) de référence	2013-05-07 (Révision: Date à laquelle la ressource est révisée) 2013-05-07 (Publication: Date à laquelle la ressource est publiée) 2013-05-07 (Création: Date à laquelle la ressource est créée)
Edition	0
Mots clés (Arborescence thématique de la COVADIS)	Risque/Zonages Risque naturel (Thème)
Mots clés (Arborescence thématique de la COVADIS)	Risque/Mouvement de terrain (Thème)
Mots clés	données ouvertes (Strate)
Langue de la ressource	Français

Emprise géographique

WGS 84 ☒ RGF93 /
Lambert-93 ☐ Google
Mercator ☐



Nom du système de référence (EPSG)

Les contacts

Point de contact	Nom de l'organisation DDT 95 (Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise) Numéro de téléphone 0134252401 Numéro de fax 0134252687 Adresse 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 Ville Cergy-Pontoise cedex Code postal 95010 Pays France Adresse e-mail pg.bvat.direction.ddt-95@equipement-agriculture.gouv.fr Heures de service - Adresse Internet http://www.val-doise.gouv.fr/
Gestionnaire	Nom de l'organisation DDT95 - Mission Prévention des Risques Adresse 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 Ville Cergy-Pontoise cedex Code postal 95010 Adresse e-mail ddt-suadd-predd@val-doise.gouv.fr Instructions pour le contact Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable (SUAD) Pôle risques, énergie et bruit (PREB) Mission Prévention des Risques (MPR)

Contacts pour les métadonnées

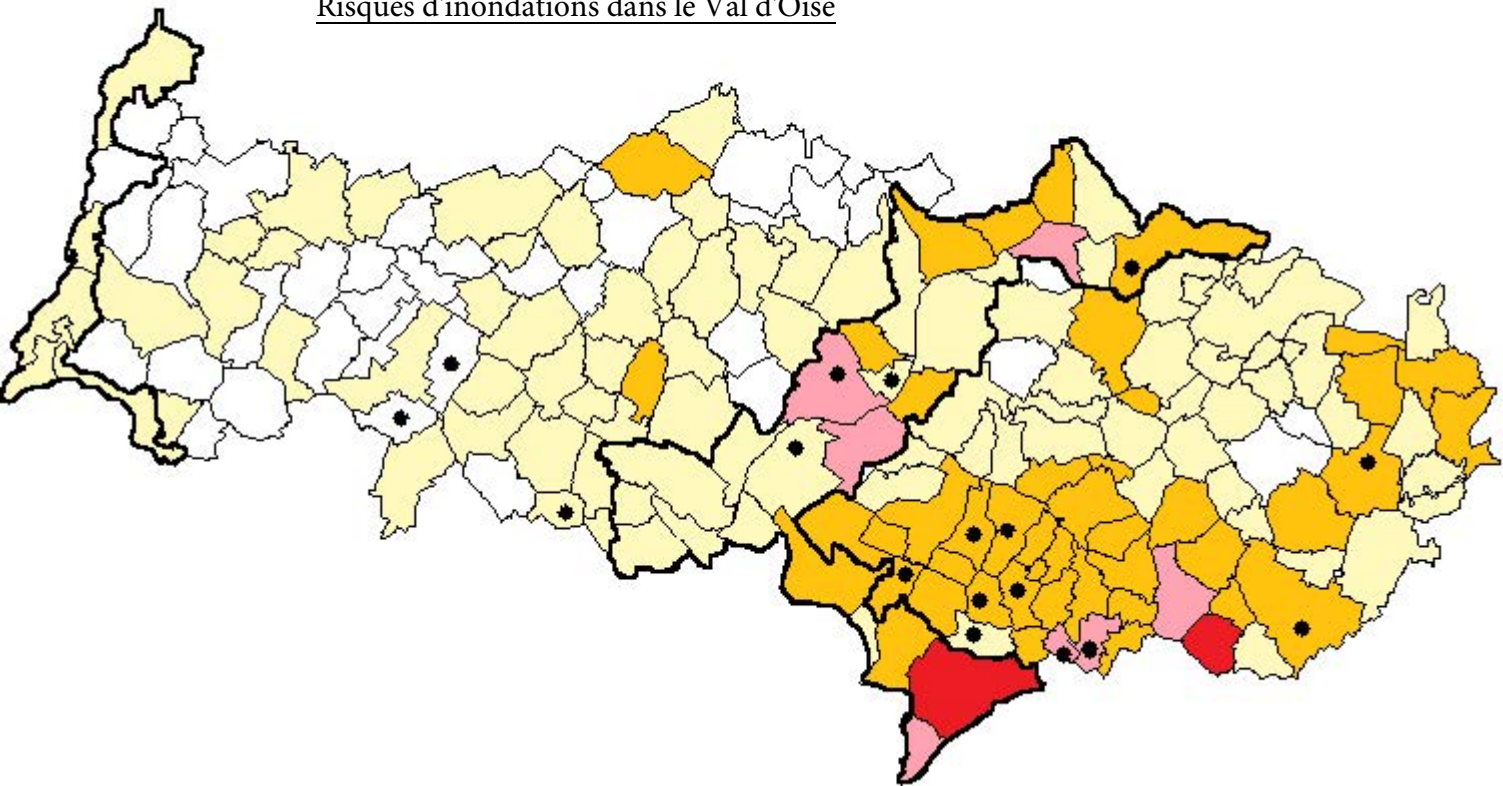
Point de contact	Nom de l'organisation DDT 95 (Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise) Numéro de téléphone 0134252401 Numéro de fax 0134252687 Adresse 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 Ville Cergy-Pontoise cedex Code postal 95010 Pays France Adresse e-mail pg.bvat.direction.ddt-95@equipement-agriculture.gouv.fr Heures de service - Adresse Internet http://www.val-doise.gouv.fr/
------------------	--

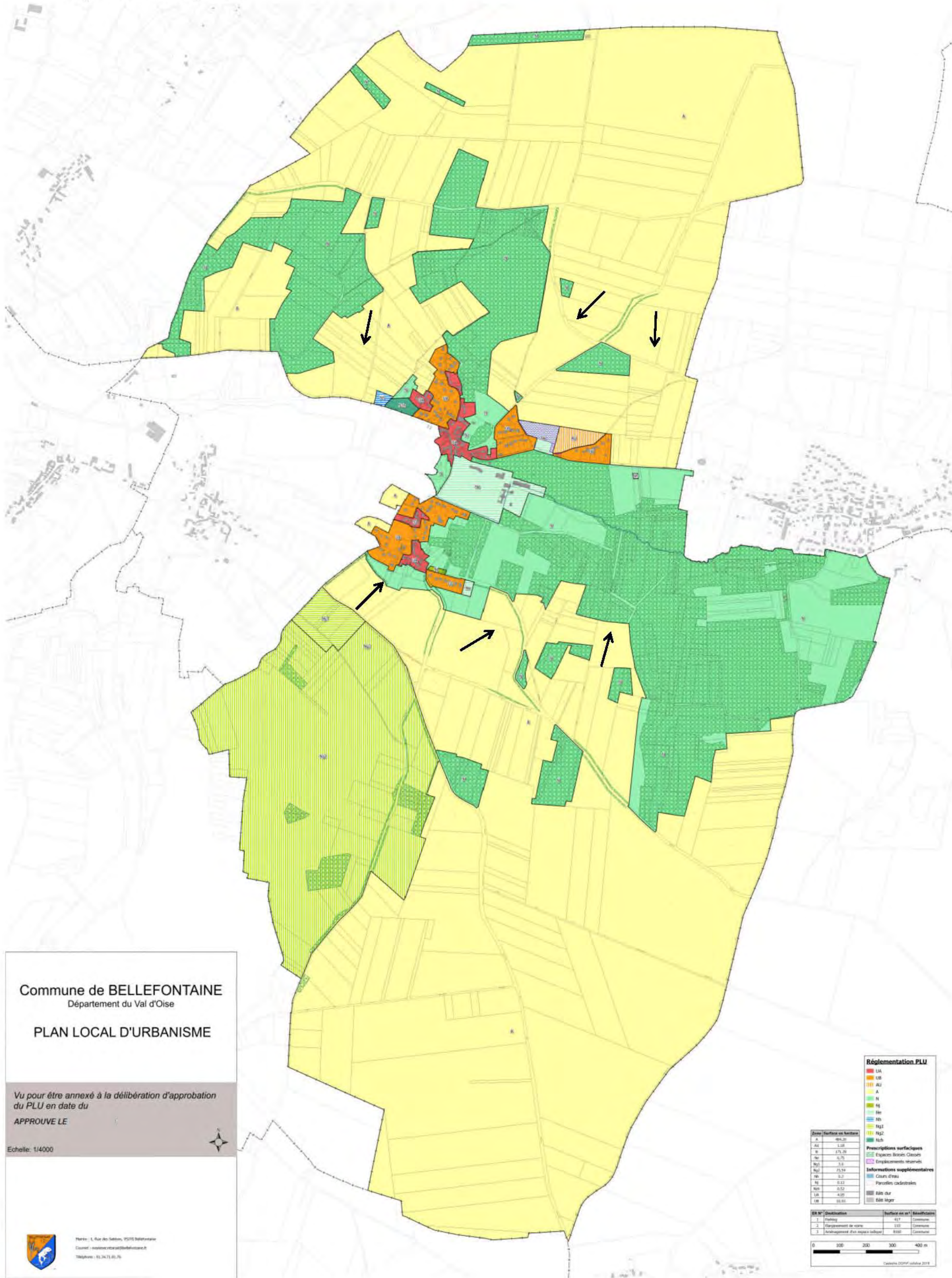
Les informations techniques

Contraintes d'accès et d'utilisation	Restrictions Contraintes légales Limitation d'utilisation Licence Ouverte 1.0 http://www.data.gouv.fr/Licence-Ouverte-Open-Licence. [http://www.data.gouv.fr/Licence-Ouverte-Open-Licence] Limitation d'utilisation Aucun des articles de la loi ne peut être invoqué pour justifier d'une restriction d'accès public. Contraintes d'accès Autres restrictions: Restrictions non prévues Autres contraintes Pas de restriction d'accès public selon INSPIRE
Généalogie	Généralités sur la provenance GÉNÉALOGIE : Généalogie non renseignée par le gestionnaire QUALITÉ DES DONNÉES : Qualité non renseignée par le gestionnaire

Date de mise à jour des métadonnées 2016-07-05 | Identifiant unique fr-120066022-idd-866b8fdc-bfb3-431e-8e2f-4ab753ae4865

Risques d'inondations dans le Val d'Oise







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.173

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Bellefontaine
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Bellefontaine en date du : 20/02/2001,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise:

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Bellefontaine aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de la voie	Catégorie	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RD922:1	RD922	Lim. com. Le Plessis Luzarches	Entrée agglomération	ouvert	3	100 m
RD922:2	RD922	Entrée agglomération	Fin agglomération	ouvert	4	30 m
RD922:3	RD922	Fin agglomération	Limite commune Fosses	ouvert	3	100 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne classable sur la Commune de Bellefontaine						

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de route projetée classable sur la commune de Bellefontaine						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Bellefontaine						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Bellefontaine. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants

Préfecture et Sous-Préfecture de Sarcelles,
Direction Départementale de l'Équipement,
Mairie de la Commune de Bellefontaine.

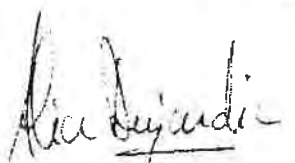
Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Bellefontaine dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Maire de Bellefontaine
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise.

Pour ampliation
Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme


Alice DUJARDIN

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 27 SEP. 2001
LE PREFET,

Signé:
Michel MATHIEU



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 12686 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEFONTAINE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et
R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie, en date du 31/08/15 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Val-d'Oise le 15/10/2015 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et
suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité
publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients
qu'elles présentent,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés
par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant
gravement la santé ou la sécurité des personnes.

031

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans le tableau ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs du tableau font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bellefontaine (95055) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 750	ENTERRE	67.7	750	2.29775	330	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1981-MARLY LA VILLE-FOSSÉS	ENTERRE	40.0	150	0.137211	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1981-MARLY LA VILLE-FOSSÉS	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1981-MARLY LA VILLE-FOSSÉS	AERIEN	40.0	150	0.00221247	30	10	10	traversant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900	ENTERRE	67.7	900		415	5	5	Impactant
Canalisation	CRAPEAUMESNIL-VILLIERS LE BEL 900	ENTERRE	67.7	900	2.31056	415	5	5	traversant
Canalisation	DN250-1993-LUZARCHES-FOSSÉS	ENTERRE	67.7	250	2.04383	75	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté devront être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune de Bellefontaine.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Bellefontaine, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié également au directeur général de GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet

Daniel BARNIER

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Annexe : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.



**chemins inscrits
et
chemins non inscrits inclus dans un itinéraire**

Repère	Numero cadastral	Nom du chemin	Inscrit P.D.I.P.R
01	RD922	de Meulan à Mareuil sur Oise	oui
02	CV002	de Bellefontaine à Marly-la-ville	oui
03	CV003	du Plessis-Luzarches à Marly-la-ville dit rue Sablons	oui
04	CR04	dit de Fresne	oui
05	CR05	dit de La Croix Ste Elisabeth	oui
06	CR06	dit de La Chapelle	oui
07	CR07	dit de la Porte du Parc	oui
10	CR10	dit des Brillants	oui
11	SR11	dite des Brillants	oui
12	CR12	dit des Jardins	oui
13	CR13	dit du Fond du Coudray	oui
14	CR14	de lassy à Hérivaux	oui
15	CR15	dit avenue de Bellefontaine à Chatenay-en-France	oui
16	CR16	dit du Regard	oui
17	CR17	de Marly la Ville au Plessis Luzarches	oui
19	CR19	dit Avenue de Jagny	oui
20	CR20	de Jagny sous Bois à Marly la Ville	oui
22	CR22	de Puiseux-en-France à Fosses	oui
23			oui
24	CR24	de Fosses à Marly la Ville	oui
25	CR25	dit de la Prairie	oui
32	CR01	dit avenue de Beaumont	oui
C2	CR02	dit Avenue du Cerisier	oui
C3			oui
CF	SR09	Sente Rurale n° 9 dit des Batteurs	oui
PB			oui
X1			oui

Chemins inscrits au PDIPR

